

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 760

présenté par

M. Galut, M. Alexis Bachelay, Mme Berger, M. Premat, M. Arnaud Leroy, Mme Rabin, M. Cherki, Mme Chabanne, Mme Bruneau, M. Amirshahi, M. Pouzol, M. Féron, M. Potier, M. Sebaoun, Mme Guittet, M. Noguès, Mme Bulteau, Mme Khirouni, Mme Lousteau, Mme Batho, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, M. Juanico, M. Germain, M. Paul, M. Vergnier, M. Dufau, Mme Gueugneau et M. Bricout

ARTICLE 87 D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article instaure une barémisation des indemnités de licenciement sous prétexte qu'il faudrait de la lisibilité pour les entreprises. Cette logique ne peut être acceptée dans la mesure où elle organise l'indemnisation prévisible d'une faute. Rappelons que cette indemnisation intervient après un jugement qui constate la faute de l'employeur. Lui permettre de connaître le préjudice à l'avance et de le provisionner revient à prévoir un droit absolu de licencier et met fin de manière indirecte à la sécurité du CDI.